



(VAUCLUSE)

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT

REF: GVB / MLP

N° 013358

Ouverture d'E.R.P.
Extension d'un
magasin de vente
alimentaire
"Luberon Bio" à
84400 APT

Affiché le :

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L 2213-9 ;

VU, le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 111-8-3, R 111 19-11 et R 123-46 ;

VU, le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU, l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111 19-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU, l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU, l'avis favorable de la Mairie d'Apt en date du 3 février 2022 dans le cadre de l'instruction du Permis de Construire n° 84 003 21A0051 et de l'Autorisation de Travaux sur un E.R.P. n° 84 003 21A0016 – 84400 APT ;

VU, l'avis favorable du S.D.I.S en date du 1^{er} février 2022 ;

VU, l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité aux personnes handicapées en date du 18 décembre 2021 ;

VU, l'avis favorable de la commission communale de sécurité incendie en date du 9 mars 2023 ;

CONSIDERANT, les travaux réalisés par l'exploitant permettent une réouverture en toute sécurité pour le public.

ARRÊTE

Accusé de réception en préfecture
084-218400034-20230412-013358-AR
Date de réception préfecture : 24/04/2023

Article 1 L'établissement « LUBERON BIO » de type M - 5^{ème} catégorie sis 266, avenue de Roumanille – ZI Les Bourguignons – 84400 APT est autorisé à ouvrir au public.

Article 2 L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destinations des locaux, des travaux d'extension ou de remplacements des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3 Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa transmission à la Préfecture.

Article 4 Le présent arrêté sera publié sous format électronique sur le site internet de la Mairie.

Article 5 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la publicité d'affichage.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services, le Capitaine de la Brigade Territoriale de Gendarmerie, Le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- Mme. la Préfète
- M. le Capitaine de la Brigade de Gendarmerie
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours

Fait à APT, le 12 avril 2023

**Madame le Maire
Véronique ARNAUD-DELOY**



Accusé de réception en préfecture
084-218400034-20230412-013358-AR
Date de réception préfecture : 24/04/2023